

Cass. (1^{re} ch. F), 23 février 2023

(sommaire)*

Siège : M. C. Storck, président de section, président, M. M. Lemal, président de section, M^{mes} M.-C. Ernotte, A. Jacquemin et M. Morris, conseillers
Ministère public : M. T. Werquin, avocat général
Avocats : M^{es} W. Derijcke et P.-A. Foriers

Rôle n° C.21.0522.F

MARIAGE — EFFETS — DEVOIR DE SECOURS — DIVORCE — DIVORCE POUR DÉSUNION IRRÉMÉDIABLE — EFFETS — EFFETS ENTRE ÉPOUX — PENSION APRÈS DIVORCE — Conséquences fiscales — Calcul du montant brut des rentes alimentaires

L'arrêt attaqué qui retient le montant net du secours et de la pension après divorce jusqu'à concurrence de 80 %, alors que ce taux s'applique au montant brut de celui-ci pour déterminer la mesure dans laquelle il est imposable, viole l'article 99 du Code des impôts sur les revenus.

Note

Cet arrêt de cassation intervient à la suite d'un premier arrêt du 28 janvier 2021 rendu dans la même affaire et dont un commentaire avait été livré dans la chronique de jurisprudence de 2021⁽¹⁾. Par un arrêt du 7 mars 2019, la cour d'appel de Bruxelles avait condamné l'ex-époux à payer un secours alimentaire et ensuite une pension après divorce à son ex-épouse, en tenant compte de la charge fiscale de ces rentes alimentaires dans le chef du créancier. Ce faisant, la cour avait cependant utilisé une formule qui ne correspondait pas à l'impôt enrôlé. L'ex-épouse avait alors sollicité un arrêt rectificatif, ce que la cour d'appel avait bien voulu faire, par un arrêt du 13 février 2020. Le débiteur estimait qu'il ne s'agissait pas d'une simple erreur matérielle, de sorte que la cour d'appel ne pouvait pas rectifier sa propre décision. La Cour de cassation lui a donné raison dans un arrêt du 28 janvier 2021.

Il en résultait que l'arrêt rectificatif de la cour d'appel du 13 février 2020 avait été cassé, mais que subsistait le premier arrêt du 7 mars 2019, contenant l'erreur de brutage des rentes alimentaires. L'ex-épouse a donc formé un pourvoi contre ce premier arrêt de la cour d'appel, fondé sur cette erreur de droit, qui à défaut de pouvoir être rectifié, devait faire l'objet d'une cassation. C'est ce qu'a fait la Cour de cassation dans cet arrêt du 23 février 2023.

* Voy. le texte de cet arrêt sur la nouvelle base de données publique de la jurisprudence belge (<https://juportal.be/moteur/formulaire>).

⁽¹⁾ N. DANDOY, « Les pensions alimentaires entre époux et après divorce – Analyse de décisions de jurisprudence (2021) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2021, p. 532.

C'est bien cet arrêt-ci qui confirme que la formule de brutage utilisée dans un premier temps par la cour d'appel n'était pas correcte et constituait une violation de l'article 99 du Code des impôts sur les revenus.

La formule correcte⁽²⁾ est celle-ci : $\text{montant brut} = \text{montant net} / 1 - (80 \% \times \text{taux moyen d'imposition})$.

Nous renvoyons pour plus de précisions vers l'excellente note de Jean-Emmanuel Beernaert. Cet auteur considère d'ailleurs que la condamnation du débiteur d'aliments à verser une rente brute ne constitue pas une solution suffisamment précise, car on ignore à l'avance le taux moyen d'imposition⁽³⁾.

Nathalie DANDROY

⁽²⁾ Pour davantage de détails, voy. J.-E. BEERNAERT, « De fiscale implicaties van onderhoudsgelden, in casu de (mislukte) poging om tot brutobedragen van onderhoudsgelden te komen met verrekening van de verschuldigde belastingen: een *never ending story*? », note sous Cass., 23 février 2023, *T. Fam.*, 2023/9, p. 266.

⁽³⁾ J.-E. BEERNAERT, *op. cit.*